



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 40.2017 - édition du 03/03/2017





HÔPITAL DE CANNES

Direction des Relations
Humaines

NOTE D'INFORMATION N° 2017/65

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE

**Domaine des systèmes d'information
et de traitement de l'information médicale,
dans la spécialité traitement de l'information médicale**

Réf : DRH/FC/FM

Diffusé le : 24/02/2017

Par : Formation
Continue (poste 70.55)

REF. TEXTES : - Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Un concours externe sur titres, est ouvert au CH de Cannes, en vue de pourvoir 1 poste de Technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe, dans le domaine des systèmes d'information et de traitement de l'information médicale, **dans la spécialité traitement de l'information médicale**, vacant à l'Hôpital de Cannes, conformément aux décrets et à l'arrêté sus-référencés.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

1) la phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des expériences professionnelles.

2) l'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2^{ème} classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes)

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus)

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ».



HÔPITAL DE CANNES

Direction des Relations
Humaines

NOTE D'INFORMATION N° 2017/65

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
PERMETTANT L'ACCES AU GRADE DE
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE**

**Domaine des systèmes d'information
et de traitement de l'information médicale,
dans la spécialité traitement de l'information médicale**

Réf : DRH/FC/FM

Diffusé le : 24/02/2017

Par : Formation
Continue (poste 70.55)

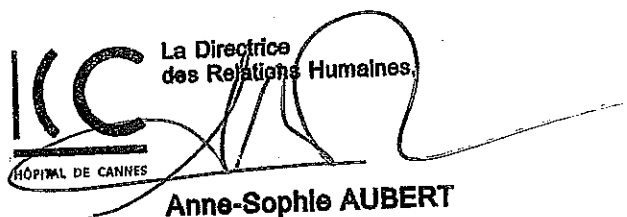
Les dossiers de candidatures, doivent obligatoirement se composer :

- d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- d'un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- d'un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

et être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cannes, Direction des Relations Humaines, 15 Avenue des Broussailles, CS 50008, 06414 Cannes Cedex, avant le :

VENDREDI 24 MARS 2017

(délai de rigueur)


La Directrice
des Relations Humaines
Anne-Sophie AUBERT

PS : La date de réunion du jury est fixée au 24 avril 2017.

PPNG
Plan préfectures
nouvelle génération

Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT)
CNI / passeports
Provence-Alpes- Côte d'Azur-Corse

Convention de délégation de gestion
en matière de cartes nationales d'identité
et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse désignés sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

le préfet du département du Var, désigné sous le terme de "**déléphataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléphataire

1. Le déléphataire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur;

- il saisit le préfet des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des

.../...

Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;

- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant, à l'exception des recours concernant les demandes déposées en région Corse ;

- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;

- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;

- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;

.../...

- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Var, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Var :

- le secrétaire général de la préfecture du Var,
- le directeur en charge des titres d'identité,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 8 mars 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Haute-Corse, de Corse du Sud et de Vaucluse.

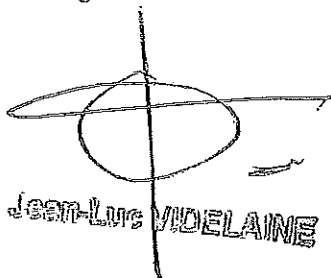
Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

.../...

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

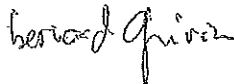
Fait le 02 MARS 2017

Le préfet du département du Var
Délégué



JEAN-LUC VIDELAÏNE

Le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,
Délégué



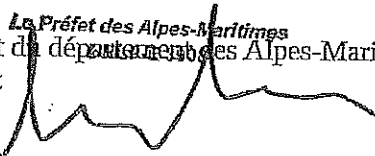
Bernard GUÉRIN

Le préfet du département des Hautes-Alpes,
Délégué

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

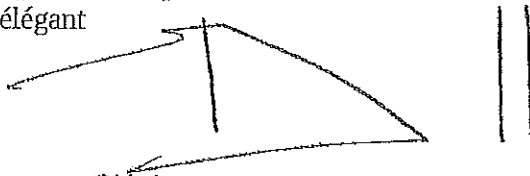
Yves HOCDE

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,
Délégué



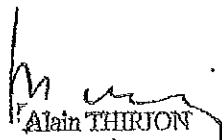
Georges-François LECLERC

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Délégué



Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de Haute-Corse,
Délégué



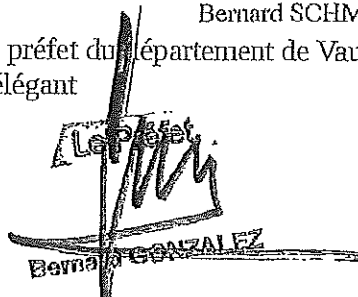
Alain THIRION

Le préfet du département de Corse du Sud,
Délégué



Bernard SCHMELTZ

Le préfet du département de Vaucluse,
Délégué



Bernard GONZALEZ

PPNG
Plan préfetures
nouvelle génération

***Centre d'Expertise et de Ressources Titres (CERT)
CNI / passeports
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse***

***Convention de délégation de gestion
en matière de cartes nationales d'identité
et de passeports***

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Corse du Sud, du Var et de Vaucluse désignés sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

le préfet du département de Haute-Corse, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Corse du Sud, du Var et de Vaucluse et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Corse du Sud, du Var et de Vaucluse et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant, à l'exception des recours concernant les demandes déposées en région PACA ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégués restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégué peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Haute-Corse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Haute-Corse :

- le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,
- le directeur en charge des titres d'identité,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres, référent fraude départemental
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ». Sous l'autorité du préfet de Haute-Corse, les agents instruisent les demandes de titres d'identité conformément aux instructions et aux procédures mises en place et transmises par le CERT PACA.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégués de son activité.

Le délégataire reste compétent pour le suivi des indicateurs de son CERT qui sont indépendants de ceux du CERT principal.

Le délégataire reste compétent pour le traitement des réquisitions judiciaires et des déclarations de perte et vol pour la région Corse.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

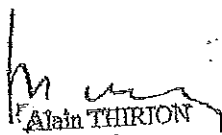
Cette convention prend effet à compter du 8 mars 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Haute-Corse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Corse du Sud, du Var et de Vaucluse.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

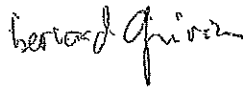
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le **02 MARS 2017**

Le préfet du département de Haute-Corse,
Délégué


Alain THIRION

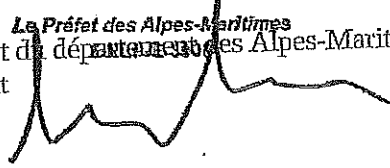
Le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,
Délégué


Bernard GUÉRIN


Le préfet du département des Hautes-Alpes,
Délégué

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes**
Yves HOCDE

~~Le préfet du département des Alpes-Maritimes,~~
Délégué



Georges-François LECLERC
Le préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Délégué


Stéphane BOUILLON

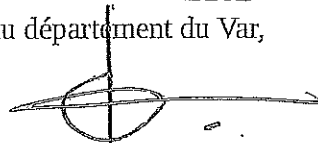
.../...

Le préfet du département de Corse du Sud,
Délégrant



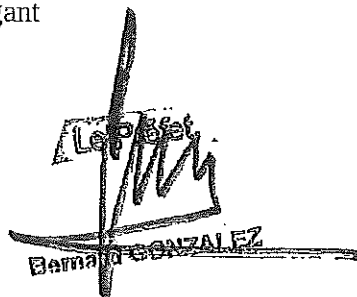
Bernard SCHMELTZ

Le préfet du département du Var,
Délégrant



Jean-Luc VIDELAÏNE

Le préfet du département de Vaucluse,
Délégrant



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Etablissement Public.....	2
C.H Cannes.....	2
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	2
Avis concours sur titre TSH 2eme Classe.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
D.R.L.P.....	4
Reforme Etat.....	4
PPNG Convention 1 Deleg.gestion CNI.Passeports.....	4
PPNG Convention 2 Deleg.gestion CNI Passeports.....	9

Index Alphabétique

Avis concours sur titre TSH 2eme Classe.....	2
PPNG Convention 1 Deleg.gestion CNI.Passeports.....	4
PPNG Convention 2 Deleg.gestion CNI Passeports.....	9
C.H Cannes.....	2
D.R.L.P.....	4
Etablissement Public.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4